

2026-00969

Arrêté n°

portant sur l'usage et la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-1 et R. 610-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 412-43-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Vu le décret n°2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboards, circulent en nombre croissant à Paris et en petite couronne ; que l'augmentation significative du nombre d'accidents corporels implique ces engins, dont une proportion importante entraîne des traumatismes crâniens graves ou mortels ; que par ailleurs, la cohabitation avec les autres usagers de la route multiplie les risques de collision et de chute ; que les conducteurs d'EDPM sont particulièrement exposés notamment en raison de l'absence de carrosserie, de la vitesse atteinte et de leur faible visibilité, notamment de nuit ;

Considérant que, selon le bilan de l'accidentalité de l'année 2025 de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, la proportion des usagers non carrossés, en particulier les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés, parmi les personnes tuées ou blessées gravement a fortement cru ; que, selon ce même bilan national, 79 utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés ont perdu la vie au cours de l'année 2025, soit 34 décès de plus que l'année 2024 ; qu'en outre, environ 1100 utilisateurs de trottinettes ont été gravement blessés en 2025, représentant une très forte augmentation de 33 % par rapport à l'année 2024 ;

Considérant que les risques avérés tant pour la sécurité des usagers d'engins de déplacement personnel motorisés que pour les autres usagers de la voie publique imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et protéger les usagers de la voie publique ; que l'obligation, pour tous les conducteurs d'EDPM, de porter un casque ainsi qu'un gilet de haute visibilité ou un équipement rétro-réfléchissant sur les seules voies autorisées telles que définies par le code de la route répond à cet objectif ;

Considérant, en effet, que le port d'un casque homologué réduit de manière significative le risque de traumatisme crânien grave et que le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant améliore nettement la détection des usagers par les autres conducteurs ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le port du casque, conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, est obligatoire pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé sur la voie publique.

L'obligation du port du casque s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris sur les pistes cyclables.

Article 2 – Le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant conforme à la réglementation est obligatoire à toute heure pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé sur la voie publique.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 4 – Le non-respect des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est passible de contraventions conformément aux dispositions suivantes :

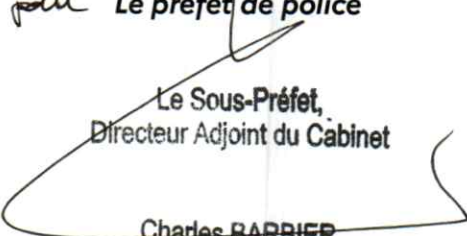
1° une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe pour manquement à l'obligation édictée à l'article 2 ou de la quatrième classe pour manquement à l'obligation édictée à l'article 1^{er} en application du V de l'article R. 412-43-1 du code de la route ;

2° une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe en application de l'article R. 610-5 du code pénal pour manquement aux obligations édictées par un arrêté de police.

Article 5 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **07 AOUT 2026**

 **Le préfet de police**


**Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet**

Charles BARBIER

2026-00969

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.